

Arrêt

n° 348 815 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2023 avec la référence 114468.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation

- De l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),

- de l'article 22 de la Constitution,
- « des principe de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse, ainsi que le principe de proportionnalité et le principe du raisonnable »,
- « du principe Audi alteram partem et du droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne ».

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est ainsi de la vie privée et familiale du requérant et notamment de la présence de son frère en Belgique, de son long séjour et de son intégration, de sa volonté de travailler, de sa situation financière et de sa bonne conduite. Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, le Conseil relève que cette dernière se contente en effet de prendre le contre-pied de la décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a réalisé un examen partiel et non rigoureux de la situation, force est de constater que la partie requérante n'explique pas quel serait l'élément qui n'a pas été examiné dans le cadre de la décision attaquée. Partant, le Conseil n'y voit pas d'intérêt.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant et n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié des éléments invoqués, le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce. Le Conseil note que la motivation de la décision montre bien qu'un examen concret des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour a été réalisé.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle semble alléguer que la motivation de la première décision est stéréotypée. La motivation de la décision montre qu'un examen concret des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour a bien été réalisé.

Plus précisément, quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments dans leur ensemble, l'examen réalisé est cloisonné et « la partie [défenderesse] tente de justifier individuellement pourquoi chaque élément ne serait pas une circonstance exceptionnelle -quod non- mais manque de justifier en quoi les circonstances, cumulées, n'atteignent pas le seuil requis par l'article 9bis, rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile », le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à un examen approfondi et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ajoute également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

En tout état de cause, le Conseil relève à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant n'a nullement demandé à ce que ces éléments soient analysés de façon combinée ; il n'a pas précisé qu'il souhaitait un examen spécifique des éléments invoqués.

3.4. S'agissant plus précisément du long séjour et de l'intégration du requérant, une simple lecture de la décision querellée permet de démontrer que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris les éléments invoqués en considération. À titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

3.5. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a également suffisamment tenu compte des éléments invoqués dans la demande et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés en elles-mêmes comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En conséquent, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

3.6.1. Sur la vie privée et familiale du requérant, le Conseil note premièrement que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse n'a pas ignoré la vie privée et familiale du requérant et a longuement motivé la décision quant à ce. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (Considérant B.13.3.).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que

l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.6.2. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.3. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que :

« [l']accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) » (Voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007).

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution ou l'article 7 de la Charte.

3.6.4. Quant à la discrimination alléguée entre le requérant se trouvant en Belgique et une personne introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 depuis le Maroc, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'établirait pas une distinction entre les deux situations qui repose sur un critère objectif raisonnablement justifié.

4.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est établie.

Le Conseil relève que, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, la partie défenderesse a bien motivé la décision conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a donc bien tenu compte des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision.

Plus précisément, quant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.6, s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire.

5. Quant à la violation du droit à être entendu et du principe Audi alteram partem, le Conseil ne peut suivre la partie requérante étant donné que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, lesquels ont bien été examinés par la partie défenderesse comme exposé ci-dessus. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. De même, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à une recherche des éléments. Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne

aurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire étant donné que la mesure d'éloignement est subséquente à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour 9bis.

6. Il ressort des éléments qui précèdent que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS